



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2002/4
11 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(Centième session, 12-15 février 2002,
point 7 c) ix) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

**Propositions d'amendement à des dispositions techniques
de la Convention**

Projet de proposition d'amendement à la note explicative 2.2.1 a) de l'annexe 6

**Structure du compartiment réservé au chargement
(assemblage des éléments constitutifs)**

**Communication du Comité de liaison de la construction
de carrosseries et de remorques (CLCCR)**

* * *

CONTEXTE

1. La note explicative 2.2.1 a) à l'article 2 de l'annexe 2 prévoit, à l'alinéa *d*, une liste non exhaustive de «véhicules spéciaux» et dispose que lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de fixer les éléments de la façon décrite à l'alinéa *a* de la note, alors les dispositions de l'alinéa *c* peuvent s'appliquer. Le texte est ainsi libellé:

«d) Les modes d'assemblage décrits ci-dessus s'appliquent aux véhicules spéciaux, par exemple aux véhicules isothermes, aux véhicules frigorifiques et aux véhicules-citernes, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les prescriptions techniques auxquelles ces véhicules doivent satisfaire eu égard à leur utilisation. Lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de fixer les éléments de la façon décrite à l'alinéa *a* de la présente note, les éléments constitutifs pourront être assemblés au moyen des dispositifs visés à l'alinéa *c* de la présente note à condition que les dispositifs utilisés sur la face intérieure de la paroi ne soient pas accessibles de l'extérieur.»

PROPOSITION D'AMENDEMENT

2. Le CLCCR propose la suppression de la première phrase de l'alinéa *d* de la note explicative 2.2.1 a), qui serait alors libellée comme suit:

«Lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques ... de l'extérieur.»

3. Le CLCCR est d'avis que si un mode d'assemblage donné est considéré comme suffisant pour remplir les conditions requises dans le cas d'un type de véhicule (un «véhicule spécial»), alors il doit être considéré comme suffisant pour constituer un mode d'assemblage tout aussi sûr dans le cas d'autres types de véhicules.
